

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

**Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST
Secrétariat : Place du Mail – BP 27 – 23400 BOURGANEUF**

Délibération n° 2005/01/16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

SEANCE DU 31 JANVIER 2005

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
49	49	43

DATE DE LA CONVOCATION

25 janvier 2005

L'an deux mille cinq, le 31 janvier, à dix huit heures trente, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Masbaraud Mérignat, sur la convocation en date du 25 janvier 2005, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS :

MM SIMON CHAUTEMPS, BOUEYRE, JOUHAUD, CHOMETTE, BOSDEVIGIE, COULON, COTIN, DEBESSON, SARTOUX, FLOIRAT, MICHAUD, MAZIERE, CHEZEAUD, BACHELLERIE, PATEYRON, CHAUSSADE, MEUNIER, LETANG, PETIT, SCAFONE, BAUDRON, LE CALVEZ, COUSSEIROUX, MORE, MEYER, CALOMINE, LABORDE, JAMILLOUX, PAROT

Mmes MAKOWIAK, MAZIERE, JOUANNETAUD, GRIZON, LAROUDIE, BETTON

Suppléants : FAYE, FAURILLON, CHEZEAUD, MONNIER, CAGNARD

Suppléantes : Mmes CONCHON, BOURDERIAU, PATAUD, COUTABLE, LEMEIGNAN

Excusés : MM MAYNE, POULIER, BEYLE

OBJET : Modification statutaire : précision du bloc de compétence « développement touristique et culturel »

Le Président informe le conseil communautaire des dispositions de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux « libertés et responsabilités locales », qui impose aux établissements publics de coopération intercommunale de définir, dans un délai d'un an, l'intérêt communautaire des compétences transférées aux communes.

Il fait part de la proposition des commissions « culture » et « aménagement de l'espace, tourisme, environnement » sur le bloc de compétences « développement touristique et culturel », et notamment de scinder ce bloc de compétences en distinguant ce qui relève strictement de la politique touristique de la communauté de communes (structuration de l'offre, promotion du territoire) de ce qui relève de la Culture sur le territoire. Au vu des statuts communautaires actuels, il propose d'inscrire la rédaction suivante parmi les compétences optionnelles :

Développement touristique :

⇒ Impulser et coordonner l'action touristique en partenariat avec les structures existantes

Action culturelle :

⇒ Favoriser la vie culturelle d'intérêt intercommunal sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes

⇒ Petit patrimoine rural non protégé d'intérêt communautaire.

Le Président fait ensuite état des projets culturels liés à La Martinèche et au château du Monteil-au-Vicomte. Ces deux projets, articulés autour de deux personnages emblématiques du département que sont Pierre d'Aubusson, Grand Maître de l'ordre des chevaliers hospitaliers, et Martin Nadaud, célèbre maçon creusois et homme politique, sont des actions majeures de valorisation et de promotion culturelle et touristique du territoire communautaire et plus largement du Pays Sud Creusois.

Les deux projets cités précédemment sont le fruit d'une réflexion et d'un partenariat entre la communauté de communes, les communes et associations concernées. Pour autant, la phase opérationnelle suppose des investissements très lourds que ne sont pas en capacité de supporter les communes.

La communauté de communes en tant que maître d'ouvrage des opérations, pourrait pour sa part bénéficier de cofinancements importants sur ces deux projets, inscrits dans le contrat du Pays Sud Creusois.

Le Président propose donc au conseil de préciser davantage le bloc de compétences « Action culturelle » afin que la communauté de communes puisse se porter maître d'ouvrage sur la réalisation des projets de la Martinèche et du Monteil-au-Vicomte. Cette modification statutaire doit aussi permettre à la communauté de communes de déterminer l'intérêt communautaire au sein de projets ultérieurs susceptibles d'émerger sur son territoire.

Le Président précise toutefois que la communauté de communes s'engagera sur les investissements des projets concernés, mais souhaite que la gestion et l'animation des deux sites soit assurée ultérieurement en partenariat avec les communes concernées et en collaboration avec les associations compétentes.

De même, il souligne, que la Tour Zizim, monument phare du territoire communautaire, symbole d'un personnage emblématique et d'une histoire, a vocation à s'intégrer dans le cadre des compétences en matière culturelle de la communauté de communes. Pour autant, une période de concertation est nécessaire avec la commune de Bourganeuf, propriétaire des lieux et maître d'ouvrage d'un programme de restauration, afin de définir les conditions et le moment d'intervention de la communauté de communes.

Le Président propose donc la rédaction suivante pour compléter le bloc de compétences « Action culturelle »

⇒ *Sites emblématiques et historiques d'intérêt communautaire.*

Etudes, sauvegarde, restauration, valorisation et, en partenariat avec les communes et les associations locales, soutien à l'animation de sites emblématiques de la mémoire collective du territoire et de sites historiques d'intérêt communautaire, hors édifices religieux affectés à un culte.

Sont d'intérêt communautaire :

- *la Maison Martin Nadaud à la Martinèche, commune de Soubrebost*
- *le château de Pierre d'Aubusson au Monteil-au-Vicomte.*
- *La Tour Zizim à Bourganeuf, dès lors que les conditions administratives, financières, et techniques permettront d'opérer ce transfert, sans préjudices pour la commune de Bourganeuf et la communauté de communes, eu égard aux conditions et aux éléments des plans de financements établis à ce jour et du programme de réalisation des travaux de restauration en cours et à venir.*

Le Président précise que l'exercice de cette compétence suppose une mise à disposition du foncier et de l'immobilier propriétés des communes. Il indique également que l'inscription de nouveaux sites dans cette compétence fera l'objet d'une délibération au cas par cas du conseil communautaire et d'une nouvelle modification statutaire.

Le Président rappelle enfin que l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que : « l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement (...). A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire, chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la décision envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat (...) dans le département intéressé »

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le conseil communautaire :

- Décide de distinguer parmi les compétences optionnelles des statuts communautaires un bloc de compétences « *développement touristique* » et un bloc de compétences « *action culturelle* ».
- Décide d'inscrire dans le bloc de compétences « Action culturelle » la compétence suivante :

⇒ *Sites emblématiques et historiques d'intérêt communautaire.*

Etudes, sauvegarde, restauration, valorisation et, en partenariat avec les communes et les associations locales, soutien à l'animation de sites emblématiques de la mémoire collective du territoire et de sites historiques d'intérêt communautaire, hors édifices religieux affectés à un culte.

Sont d'intérêt communautaire :

- *la Maison Martin Nadaud à la Martinèche, commune de Soubrebost*
 - *le château de Pierre d'Aubusson au Monteil-au-Vicomte.*
 - *La Tour Zizim à Bourganeuf, dès lors que les conditions administratives, financières, et techniques permettront d'opérer ce transfert, sans préjudices pour la commune de Bourganeuf et la communauté de communes, eu égard aux conditions et aux éléments des plans de financements établis à ce jour et du programme de réalisation des travaux de restauration en cours et à venir.*
- Approuve le nouveau projet de statuts annexé à la présente délibération.
 - Dit que cette modification statutaire sera notifiée à l'ensemble des 20 communes membres et soumis à vote à majorité qualifiée de leurs conseils municipaux conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - Dit que l'ensemble des modifications prendra effet à compter de la notification des arrêtés s'y afférant par les services préfectoraux.
 - Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré les jour et mois et an que dessus,
A Bourganeuf, le 01 février 2005
Pour copie conforme
Le Président,

Jean-Claude MICHAUD